

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 22 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PIECES AUTOS MOTOS OCCASIONS

ZAC DES ETANGS
13920 Saint-Mitre-Les-Remparts

Références : SS-D-2025-0450
Code AIOT : 0006401045

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2025 dans l'établissement PIECES AUTOS MOTOS OCCASIONS implanté ZAC DES ETANGS 13920 Saint-Mitre-les-Remparts. L'inspection a été annoncée le 28/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIECES AUTOS MOTOS OCCASIONS
- ZAC DES ETANGS 13920 Saint-Mitre-les-Remparts
- Code AIOT : 0006401045
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un centre de traitement VHU sur la commune de Saint Mitre les Remparts autorisé par arrêté préfectoral du 19 juin 1997.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I	Sans objet
2	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-II	Sans objet
3	Dispositions de rétention des pollutions	AP de Mise en Demeure du 07/02/2020, article 1 1er alinéa	Levée de mise en demeure
4	Dispositions de rétention des pollutions	AP de Mise en Demeure du 07/02/2020, article 1 2ème alinéa	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de vérifier que le débourbeur-désuilheur a été mis en place depuis la précédente visite. L'arrêté de mise en demeure est satisfait sur ce point.

Plusieurs prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, ne sont pas respectées.

L'exploitant a notifié au Préfet des Bouches-du-Rhône par courrier en date du 5 mai 2025 la cessation d'activité liée au démontage et à la dépollution des véhicules hors d'usage.

La procédure telle que définie à l'article R.512-46-25 II et III du code de l'environnement devra être mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : « L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. « Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. « Il comprend au minimum : « - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; « - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; « - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les

<p>mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;</p> <p>« - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;</p> <p>« - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;</p> <p>« - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;</p> <p>« - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;</p> <p>« - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;</p> <p>« - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</p> <p>« - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;</p> <p>« - la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Le plan de défense incendie n'a pas été réalisé. Lors de l'inspection l'exploitant envisage une cessation d'activité. Par courrier daté du 5 mai 2025, l'exploitant a notifié au Préfet des Bouches-du-Rhône la cessation d'activité de démontage et dépollution de véhicules hors d'usages.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Dispositions de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-II</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>« En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.</p> <p>« Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.</p> <p>« Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.</p> <p>« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à</p>

<p>tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.</p> <p>« Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Il n'a pas été organisé d'exercice incendie. Lors de l'inspection l'exploitant envisage une cessation d'activité. Par courrier daté du 5 mai 2025, l'exploitant a notifié au Préfet des Bouches-du-Rhône la cessation d'activité de démontage et dépollution de véhicules hors d'usages.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Dispositions de rétention des pollutions

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/02/2020, article 1 1er alinéa</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rétention</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 1 - La société Pièces Autos Motos Occasion exploitant centre de traitement de véhicules hors d'usage sur la commune de Saint-Mitre-les-Remparts est mise en demeure de respecter, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 25 et 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en réalisant les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mettre en place un dispositif de confinement afin de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ;
<p>Constats :</p> <p>Aucun dispositif de confinement des eaux d'extinction n'a été réalisé. Lors de l'inspection l'exploitant envisage une cessation d'activité. Par courrier daté du 5 mai 2025, l'exploitant a notifié au Préfet des Bouches-du-Rhône la cessation d'activité de démontage et dépollution de véhicules hors d'usages.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 4 : Dispositions de rétention des pollutions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/02/2020, article 1 2ème alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Article 1 - La société Pièces Autos Motos Occasion exploitant centre de traitement de véhicules hors d'usage sur la commune de Saint-Mitre-les-Remparts est mise en demeure de respecter, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 25 et 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en réalisant les actions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• assurer la collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, par un réseau spécifique et traitées par un dispositif de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.
Constats : Un dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées type débourbeur-déshuileur a été installé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure